



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-16 du 27/02/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	5
Santé Publique et Environnement	5
Reglementation sanitaire.....	5
Arrêté n° 200725-13 du 25/01/07 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES ORION (AGRT N°13-269)	5
Arrêté n° 200754-2 du 23/02/07 Arrêté Modifiant le fonctionnement d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers.....	7
Arrêté n° 200757-11 du 26/02/07 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Communauté d'Agglomération du Pays d'AIX EN PROVENCE)	9
DDE.....	12
DIRMED SIE	12
DIRMED SIE	12
Arrêté n° 2006318-7 du 14/11/06 Arrêté interpréfectoral transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Var à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.....	12
Arrêté n° 2006318-8 du 14/11/06 Arrêté interpréfectoral transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département des Bouches-du-Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.....	15
Arrêté n° 2006362-30 du 28/12/06 Arrêté interpréfectoral transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Vaucluse à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée18	
Arrêté n° 200740-5 du 09/02/07 Arrêté Interpréfectoral transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département du Gard à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée.....	20
Arrêté n° 200751-3 du 20/02/07 Arrêté Interpréfectoral transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département des Alpes de Haute-Provence	23
DDE_13.....	26
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	26
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	26
Arrêté n° 200753-6 du 22/02/07 ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT VERT CLOS A CREER AVEC DESSERTTE BT SOUTERRAINE DE LA ZAC DU VERT CLOS SUR LA COMMUNE DE PEYPIN	26
Arrêté n° 200753-7 du 22/02/07 ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE D. P. HTA/BT CARREIRADE D'ALLAUCH N°0393 A CREER AVEC DESSERTTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LES SOLANS CHEMIN DE LA CARREIRADE SUR LA COMMUNE D'AUBAGNE	30
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	34
SIRACEDPC	34
Commissions de sécurité.....	34
Arrêté n° 200750-24 du 19/02/07 Arrêté portant agrément de la ddis pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	34
DME	36
Coordination.....	36
Arrêté n° 200754-1 du 23/02/07 modifiant l'arrêté N° 200740-1 du 9 février 2007 portant délégation de signature à M. Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim.....	36
Arrêté n° 200754-3 du 23/02/07 portant délégation de signature à M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, chargé de l'administration du département du 23, après-midi, au 26 février 2007.....	38
Arrêté n° 200757-1 du 26/02/07 portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône.....	40
Courrier et Coordination.....	42
Arrêté n° 200753-8 du 22/02/07 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS,SERVICES ET BUREAUX DE LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE AU 22 FEVRIER 2007.....	42
DAG.....	44
Elections et Affaires générales.....	44
Arrêté n° 200753-9 du 22/02/07 Modification du classement en catégorie 3 étoiles mention Tourisme du terrain de camping "LA PINEDE" à Cornillon-Confoux.	44
Police Administrative.....	47
Arrêté n° 200750-23 du 19/02/07 modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MEYREUIL	47

Arrêté n° 200753-5 du 22/02/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "AIGLE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13001)	49
Arrêté n° 200757-2 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	51
Arrêté n° 200757-4 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	53
Arrêté n° 200757-5 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	55
Arrêté n° 200757-6 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	57
Arrêté n° 200757-7 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	59
Arrêté n° 200757-8 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	61
Arrêté n° 200757-9 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	63
Arrêté n° 200757-10 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	65
Arrêté n° 200757-12 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	67
Arrêté n° 200757-13 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	69
Arrêté n° 200757-14 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	71
Arrêté n° 200757-15 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	73
Arrêté n° 200757-16 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	75
Arrêté n° 200757-17 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	77
Arrêté n° 200757-18 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	79
Arrêté n° 200757-19 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	81
Arrêté n° 200757-20 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	83
Arrêté n° 200757-21 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	85
Arrêté n° 200757-22 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	87
Arrêté n° 200757-23 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	89
Arrêté n° 200757-24 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	91
Arrêté n° 200757-25 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	93
Arrêté n° 200757-26 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	95
Arrêté n° 200757-27 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	97
Arrêté n° 200757-28 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	99
Arrêté n° 200757-29 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	101
Arrêté n° 200757-30 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	103
Arrêté n° 200757-31 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	105
Arrêté n° 200757-32 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	107
Arrêté n° 200757-33 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	109
Arrêté n° 200757-34 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	111

Arrêté n° 200757-35 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	113
Arrêté n° 200757-36 du 26/02/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	115
Arrêté n° 200757-37 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	117
Arrêté n° 200757-38 du 26/02/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	119
Arrêté n° 200757-39 du 26/02/07 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "CENTRE DE PREVENTION INCENDIE ET SECURITE-CPIS SECURITE" SISE A MARSEILLE (13011)	121
Avis et Communiqué	123

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SOUS-DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\13-269.doc

Arrêté du 25 janvier 2007 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la S.A.R.L. AMBULANCES ORION (AGRT. N° 13-269)

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2004 portant modification de l'agrément de la S.A.R.L. AMBULANCES ORION;

VU la lettre du 6 novembre 2006 de la S.A.R.L. ORION AMBULANCES portant cession à la S.A.R.L. CAMOINS AMBULANCES du véhicule de type ambulance de marque FORD immatriculé 859 XH 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 25 janvier 2007 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la S.A.R.L. AMBULANCES ORION ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'établissement désigné ci-après :

RAISON SOCIALE : S.A.R.L. AMBULANCES ORION

ADRESSE : 87 rue Terrusse
13005 MARSEILLE

Est radié de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 janvier 2007

Pour le Préfet
L'Inspecteur hors classe

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : S.NAPPO

☎04.91.00.58.55

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SCPI\infirmier\ARRETE\modification 87.doc

Arrêté modifiant le fonctionnement d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles R 4381-38 à R 4381-101 du code de la santé publique ;

VU la notification du 6 septembre 1991 inscrivant, sous le n°87 sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers des Bouches du Rhône et à compter du 14 août 1991, la Société Civile Professionnelle d'Infirmières dénommée « SCP LE VENISE » constituée par Mesdames ROUYER épouse BERANGUER Mireille, PATINO Emmanuelle et Mademoiselle CAILLOL Brigitte, dont le siège social se situe Résidence LE VENISE-Quai Alsace Lorraine- 13500 MARTIGUES en vue d'exploiter le cabinet d'infirmières sis à l'adresse visée ci dessus ;

VU la notification en date du 5 septembre 2003 actant la nouvelle dénomination sociale de la société suite à la sortie de Madame Mireille BERANGUER étant entendu que Madame Emmanuelle PATINO et Mademoiselle Brigitte CAILLOL sont titulaires chacune de 150 parts sociales ;

VU la demande en date du 16 janvier 2007 concernant le transfert du siège social de la société au Boudème Bât D-1, Rue Gustave Eiffel-13500 MARTIGUES- à compter du 2 octobre 2006 ;

VU les statuts modifiés en date du 2 octobre 2006 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Extraordinaire du 2 octobre 2006 ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er : Est enregistrée la modification apportée au fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'Infirmières dénommée « SCPI LE VENISE », inscrite sous le n°87 sur la liste départementale des SCP d'infirmiers des Bouches du Rhône et dont le siège social est situé Résidence LE VENISE-Quai Alsace Lorraine-13500 MARTIGUES- et qui exploite le cabinet d'infirmières PATINO-CAILLOL sis à la même adresse, concernant le transfert du siège social de la société à l'adresse suivante : **Boudème Bâtiment D1-RDC-Rue Gustave Eiffel-13500 MARTIGUES-**

Article 2 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 3 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 février 2007

Pour le Préfet,
et par délégation
Directeur adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

**ARRETE fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(Communauté d'Agglomération du Pays d'AIX EN PROVENCE)**

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

VU la lettre du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence en date du 23 janvier 2007, portant désignation des représentants de l'Administration ;

VU le Procès-Verbal des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence en date du 6 décembre 2004 ;

VU la lettre du Syndicat UNSA en date du 19 janvier 2007 désignant ses représentants pour les catégories A, B et C ;

1/3

VU la lettre du Syndicat FO en date du 22 janvier 2007 désignant ses représentants pour la catégorie A ;

VU la lettre du Syndicat SDU13 FSU en date du 22 janvier 2007 désignant ses représentants pour la catégorie B ;

VU la lettre du Syndicat CGT en date du 18 janvier 2007 désignant ses représentants pour la catégorie C ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans le Département des Bouches du Rhône pour les agents de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence une Commission de Réforme placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Article 2 : Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur Pierre ROBIN ou son suppléant
Le Docteur Jean-Noël COEROLI ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : Monsieur Régis MARTIN
Monsieur Jean-Louis TURCAN

Suppléants : Monsieur Frédéric GUINIERI
Monsieur Jean-Claude PERRIN
Monsieur Gérard BRAMOULLE
Monsieur Jean COUPIER

Au titre des représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame Katherine WALERY (UNSA)
Monsieur Cyrille NAUDY (FO)

Suppléants : Madame Sylvette LEANDRI (UNSA)
Monsieur Christian CHEFTEL (UNSA)
Monsieur Jean-François DENIS (FO)
Madame Marie-Blanche ALPHAND (FO)

2/3

Catégorie B :

Titulaires : Madame Carole VAN OOST (UNSA)
Monsieur Eric GENTET (SDU13 FSU)

Suppléants : Madame Claudine DURBEC (UNSA)
Monsieur Guillaume PIQUE (UNSA)
Madame Sylvie GEORGES (SDU13 FSU)
Monsieur Daniel DIOH DIKONGUE CREGU (SDU13 FSU)

Catégorie C :

Titulaires : Madame Jeannine BOSI (UNSA)
Mademoiselle Gislaine IACOPONI (CGT)

Suppléants : Madame Joëlle VAILLANT (UNSA)
Monsieur Salem BENHAYED (UNSA)
Monsieur Jean-Philippe LAUGIER (CGT)
Monsieur Didier DOUMENG (CGT)

Article 3 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 4 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à MARSEILLE, LE 26 FEVRIER 2007

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et sociales**

Martine RIFFARD-VOILQUE



Direction
interdépartementale
des routes

Méditerranée

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction
départementale
de l'Équipement



ARRÊTE interpréfectoral

transférant la responsabilité du réseau routier national structurant
situé dans le département du Var
à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

et le Préfet du département du Var,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Vu le décret modifié n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 16 janvier 2004 portant nomination de M. Pierre Dartout en qualité de Préfet du département du Var,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian Frémont en qualité de Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 7 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Sur proposition du Directeur interdépartemental des routes Méditerranée et du Directeur départemental de l'Équipement du Var,

ARRÊTENT

Article 1. Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant du Var

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Méditerranée dans le département du Var, est constitué des sections de routes nationales résultant de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes Méditerranée, placée sous l'autorité du Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée.

1-2 Les sections de routes nationales concernées sont les suivantes :

- la section non concédée de l'autoroute A50 à Toulon, y compris le tunnel de Toulon ;
- la route nationale 1050 à Toulon entre le croisement avec l'avenue Roosevelt et son prolongement par l'autoroute A57 ;
- l'autoroute A57 entre la route nationale 1050 à Toulon et l'échangeur avec l'autoroute A570 à La Garde dans le sens Toulon-Nice et entre l'échangeur avec l'autoroute A570 à La Garde et l'autoroute A50 à Toulon dans le sens Nice-Toulon ;
- l'autoroute A570 entre l'échangeur avec l'autoroute A57 à La Garde et la route nationale 98 à Hyères ;
- la route nationale 98 entre l'autoroute A570 à Hyères et le croisement avec l'avenue Godillot à Hyères.

Article 2. Portée

Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Date d'effet

Ce transfert de responsabilité prendra effet le 15 novembre 2006.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Var,
M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
M. le directeur départemental de l'Équipement du Var,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var,
- M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Fait à Toulon, le 10 novembre 2006

À Marseille, le 14 novembre 2006

Le Préfet du département du Var,

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée

signé

signé

Pierre DARTOUT

Christian FREMONT



Direction
interdépartementale
des routes
Méditerranée

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction
départementale
de l'Équipement

ARRÊTE préfectoral

transférant la responsabilité du réseau routier national structurant
situé dans le département des Bouches-du-Rhône
à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée



Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, **Prefet**Préfet coordonnateur
des itinéraires routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Vu le décret modifié n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des Préfets de zone,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian Frémont en qualité de Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches- du- Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 7 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Sur proposition du Directeur interdépartemental des routes Méditerranée et du Directeur départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1. Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant des Bouches-du-Rhône

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Méditerranée dans le département des Bouches-du-Rhône, est constitué des sections de routes nationales résultant de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales et d'autoroutes, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes Méditerranée, placée sous l'autorité du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée.

1-2 Les sections de routes nationales concernées sont les suivantes :

- la section non concédée de l'autoroute A 7 entre Marseille et Rognac ;
- l'autoroute A 51 entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 à Septèmes-les-Vallons et la route nationale 296 à Aix-en-Provence ;
- la section de route nationale 296 assurant la continuité de l'autoroute A 51 à Aix-en-Provence ;
- l'autoroute A 55 entre la route nationale 568 à Martigues et le futur tunnel de la Joliette à Marseille dans le sens Martigues-Marseille et entre le tunnel de la Major-Dunkerque à Marseille et la route nationale 568 à Martigues dans le sens Marseille-Martigues ;
- la route nationale 568 entre l'autoroute A 55 à Martigues et l'échangeur avec la route nationale 113 à Arles ;
- la route nationale 113 entre l'autoroute A 54 à Saint-Martin-de-Crau et son prolongement par la route nationale 572 à Arles ;
- la route nationale 572 à Arles entre la route nationale 113 et l'autoroute A 54 ;
- la route nationale 569 entre le croisement avec la route nationale 568 à Fos-sur-Mer et le croisement avec la route nationale 1569 à Istres ;
- la route nationale 1569 entre le croisement avec la route nationale 569 à Istres et le carrefour giratoire avec la rue de la Quenouille à Miramas ;
- la route nationale 569 entre l'échangeur avec l'autoroute A 54 à Salon-de-Provence et le carrefour giratoire entre l'avenue Mermoz et le boulevard Aubanel à Miramas ;
- la section non concédée de l'autoroute A50 entre Marseille et Aubagne ;
- la section non concédée de l'autoroute A 501 à Aubagne ;
- l'autoroute A 502 à Aubagne entre l'échangeur avec l'autoroute A50 et le croisement avec la route départementale 8N ;
- la future autoroute A 507 à Marseille (liaison L.2) entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A 50 ;
- la route nationale 547 à Marseille entre le croisement avec la route nationale 1547 et l'avenue Jean-Paul-Sartre ;
- la route nationale 1547 à Marseille entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et le croisement avec la route nationale 547 ;
- l'autoroute A 517 à Septèmes-les-Vallons entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A 51 ;
- l'autoroute A 516 à Aix-en-Provence entre l'échangeur avec l'autoroute A 51 et le croisement avec la route départementale 65 ;
- l'autoroute A 515 à Bouc-Bel-Air entre l'échangeur avec l'autoroute A 51 et l'échangeur avec la route départementale 6 ;
- l'autoroute A 551 aux Pennes-Mirabeau entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A 55 ;
- l'autoroute A 552 aux Pennes-Mirabeau entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A 55 ;
- l'autoroute A 557 à Marseille entre l'échangeur avec l'autoroute A 7 et l'échangeur avec l'autoroute A 55.

Article 2. Portée

Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Date d'effet

Ce transfert de responsabilité prendra effet le 15 novembre 2006 pour les sections citées au 1-2 ci dessus, à l'exception de :

- la route nationale 568 entre l'autoroute A 55 à Martigues et l'échangeur avec la route nationale 113 à Arles ;
- la route nationale 113 entre l'autoroute A 54 à Saint-Martin-de-Crau et son prolongement par la route nationale 572 à Arles ;
- la route nationale 572 à Arles entre la route nationale 113 et l'autoroute A 54 ;
- la route nationale 569 entre le croisement avec la route nationale 568 à Fos-sur-Mer et le croisement avec la route nationale 1569 à Istres ;
- la route nationale 1569 entre le croisement avec la route nationale 569 à Istres et le carrefour giratoire avec la rue de la Quenouille à Miramas ;
- la route nationale 569 entre l'échangeur avec l'autoroute A 54 à Salon-de-Provence et le carrefour giratoire entre l'avenue Mermoz et le boulevard Aubanel à Miramas,

pour lesquelles le transfert de responsabilité prendra effet le 1 avril 2007.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ,
M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
M. le directeur départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
- M. le directeur régional de l'équipement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
- M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

À Marseille, le 14 novembre 2006

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée

Signé

Christian FREMONT



Direction
interdépartementale
des routes

Méditerranée

Direction
départementale
de l'Equ

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE interpréfectoral

transférant la responsabilité du réseau routier national structurant
situé dans le département de Vaucluse
à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée



Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, **Prefet**Préfet coordonnateur
des itinéraires routiers

et le Préfet du département de Vaucluse,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Vu le décret modifié n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Hugues Parant en qualité de Préfet du département de Vaucluse,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian Frémont en qualité de Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 7 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Vu l'arrêté ministériel n° 0601666 en date du 14 août 2006 portant classement dans la voirie nationale des sections de routes départementales,

Sur proposition du Directeur interdépartemental des routes Méditerranée et du Directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse,

ARRÊTENT

Article 1. Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant de Vaucluse

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Méditerranée dans le département de Vaucluse, est constitué des sections de routes nationales résultant de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Equipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes Méditerranée, placée sous l'autorité du Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée.

1-2 Les sections de routes concernées sont les suivantes :

- la route nationale 7 entre le croisement avec la future liaison est-ouest à Avignon et le croisement avec la route nationale 129 à Avignon ;
- la route nationale 129 à Avignon entre le croisement avec la route nationale 7 et l'échangeur avec l'autoroute A7 ;
- la route nationale 7 entre le croisement avec la route départementale 63 à Lapalud et l'échangeur avec l'autoroute A7 à Orange (échangeur sud) ;
- la route nationale 86 (ex route départementale 994D), entre le croisement avec la route nationale 7 à Bollène et la limite départementale Vaucluse/Gard à Mondragon ;
- la section de la future liaison est-ouest comprise dans le département de Vaucluse.

Article 2. Portée

Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Date d'effet

Ce transfert de responsabilité prendra effet le 1er janvier 2007.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
M. le directeur départemental de l'Equipement de Vaucluse,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse,
- M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse

fait à Avignon, le 14 décembre 2006

À Marseille, le 28 décembre 2006

Le Préfet du département de Vaucluse,

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée

Signé

Signé

Hugues PARANT

Christian FREMONT



Direction
interdépartementale
des routes

Méditerranée

Direction
départementale
de l'Equ

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE interpréfectoral

transférant la responsabilité du réseau routier national structurant
situé dans le département du Gard
à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée



Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, **Prefet**Préfet coordonnateur
des itinéraires routiers

et le Préfet du département du Gard,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Vu le décret modifié n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Dominique Bellion en qualité de Préfet du département du Gard,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian Frémont en qualité de Préfet de la zone de défense Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 7 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Vu l'arrêté ministériel n° 0600126 en date du 14 août 2006 portant classement dans la voirie nationale de sections de routes départementales,

Sur proposition du Directeur interdépartemental des routes Méditerranée et du Directeur départemental de l'Équipement du Gard.

ARRÊTÉ

Article 1. Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant du Gard

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Méditerranée dans le département du Gard, est constitué des sections de routes nationales résultant de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Equipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes Méditerranée, placée sous l'autorité du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée.

1-2 Les sections de routes concernées sont les suivantes :

- la route nationale 113 entre la limite des départements du Gard et de l'Hérault et le croisement avec la route nationale 106 à Nîmes ;
- la route nationale 106 entre la limite des départements du Gard et de la Lozère et le croisement avec la route nationale 113 à Nîmes ;
- la route nationale 100 entre l'échangeur avec l'autoroute A9 à Fournès et l'échangeur avec la future liaison est-ouest à Villeneuve-lès-Avignon ;
- la route nationale 580 entre le croisement avec la route nationale 86 à Bagnols-sur-Cèze et l'échangeur avec l'autoroute A9 à Roquemaure ;
- la route nationale 86 entre le croisement avec la route nationale 580 à Bagnols-sur-Cèze et la limite de département entre le Gard et le Vaucluse ;
- la section de la future liaison est-ouest comprise dans le département du Gard.

Article 2. Portée

Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Date d'effet

Ce transfert de responsabilité prendra effet le 1er janvier 2007.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,

M. le directeur départemental de l'Equipement du Gard,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard,

M. le colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard

Fait à Nîmes, le 25 janvier 2007

À Marseille, le 09 février 2007

Le Préfet du département du Gard,

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée

Signé

Signé

Dominique BELLION

Christian FREMONT



**Direction
interdépartementale
des routes
Méditerranée**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Préfecture des Alpes-de-Haute-

**Direction
départementale
de l'Équipement**

Provence

ARRÊTE interpréfectoral



transférant la responsabilité du réseau routier national structurant
situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence
à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, **Prefet Préfet coordonnateur
des itinéraires routiers**

et le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,

Vu le décret modifié n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des Préfets de zone,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 26,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de M. Christian Frémont en qualité de Préfet de la zone de Défense Sud, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée,

Vu le décret du 9 février 2004 portant nomination de M. Jacques Millon en qualité de Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes et notamment son article 7 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,

Sur proposition du Directeur interdépartemental des routes Méditerranée et du Directeur départemental de l'Équipement des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTENT

Article 1. Transfert de responsabilité sur les sections du réseau routier national structurant des Alpes-de-Haute-Provence

1-1 Le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est constitué des sections de routes nationales résultant de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 et reprises au 1-2 du présent arrêté.

En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2006 susvisé, ces sections de routes nationales, jusqu'à présent prises en charge par la direction départementale de l'Équipement, sont confiées à la direction interdépartementale des routes Méditerranée, placée sous l'autorité du Préfet des Bouches-du-Rhône, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée.

1-2 Les sections de routes nationales concernées sont les suivantes :

- la route nationale 85 entre l'échangeur avec l'autoroute A51 à Aubignosc et Digne-les-Bains puis entre Digne-les-Bains et le croisement avec la route nationale 202 à Barrême ;
- la route nationale 202 entre le croisement avec la route nationale 85 à Barrême et le croisement avec la route départementale 902 à Saint-Benoît.

Article 2. Portée

Entrent en vigueur les dispositions des articles 2 à 5 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Date d'effet

Ce transfert de responsabilité prendra effet le 1er janvier 2007.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,

M. le directeur départemental de l'Équipement des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Mme la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence,

M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Alpes-de-Haute-Provence,

M. le lieutenant-colonel, chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence.

Digne-les-Bains, le 20 février 2007

À Marseille, le 20 février 2007

signé

Préfet du département des Alpes-de-Haute-
Provence,

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la DIR Méditerranée

Signé

Jacques MILLON

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE HTA/BT VERT CLOS A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE LA ZAC DU VERT CLOS SUR LA COMMUNE DE:

PEYPIN

Affaire EDF N°64854

ARRETE N°

N°CDEE 060075

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 16 novembre 2006 et présenté le 21 novembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Sud – Avenue Antide Boyer 13400 Aubagne, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du Poste HTA/BT Vert Clos à créer avec desserte BT souterraine de la ZAC du Vert Clos sur la Commune de Peypin,

VU la consultation des services effectuée le 7 décembre 2006 par conférence inter services activée du 11 décembre 2006 au 11 janvier 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	12 12 2006
M. le Maire de la Commune de Peypin	15 12 2006
M. le Directeur D.R. Arrondissement de Marseille	22 12 2006
M. le Président du S.M.E.D.	05 01 2007
M. le Directeur – G.D.F. Transport	19 12 2006
Ministère de la Défense Lyon	22 01 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 7 décembre 2006 dont l'avis est, par conséquent, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

Service Aménagement (DDE 13)
Service Aménagement – Pôle Risque (DDE 13)
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
M. le Chef du S.D.A.P. - Arrondissement de Marseille
M. le Directeur des Houillères de Provence
M. le Directeur de TDF
M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Président du S. I. B. A. M.

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

- L'alimentation HTA souterraine du Poste HTA/BT Vert Clos à créer avec desserte BT souterraine de la ZAC du Vert Clos sur la Commune de Peypin, telle que définie par le projet EDF N°64854 en date du 16 novembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060075, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.
- Bien qu'aucun ouvrage de transport de gaz ne concerne le projet, le GRT Gaz invite le pétitionnaire à se rapprocher du service gestionnaire du réseau de distribution de gaz tel que le précise le courrier du 19 décembre 2006 ci-joint .
- Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services de la mairie de Peypin pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Peypin avant le commencement des travaux.
- Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Peypin pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:
 - Service Territorial Sud Est (DDE 13)
 - M. le Maire de la Commune de Peypin
 - M. le Directeur D.R. Arrondissement de Marseille
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – G.D.F. Transport
 - Ministère de la Défense Lyon
 - Service Aménagement (DDE 13)
 - Service Aménagement – Pôle Risque (DDE 13)
 - Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
 - M. le Chef du S.D.A.P. - Arrondissement de Marseille
 - M. le Directeur des Houillères de Provence
 - M. le Directeur de TDF
 - M. le Directeur du SSBA Sud Est
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
 - M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
 - M. le Président du S. I. B. A. M.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Peypin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Sud – Avenue Antide Boyer 13400 Aubagne. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 22 février 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE D. P. HTA/BT CARREIRADE D'ALLAUCH N°393 A CREER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DU LOTISSEMENT LES SOLANS CHEMIN DE LA CARREIRADE SUR LA COMMUNE DE:

AUBAGNE

Affaire EDF N°63885

ARRETE N°

N°CDEE 060076

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 21 novembre 2006 et présenté le 22 novembre 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Sud – Avenue Antide Boyer 13400 Aubagne, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du Poste D. P. HTA/BT Carreirade d'Allauch N°0390 à créer avec desserte BT souterraine du Lotissement Les Solans Chemin de la Carreirade sur la Commune d'Aubagne,

VU la consultation des services effectuée le 7 décembre 2006 par conférence inter services activée du 11 décembre 2006 au 11 janvier 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	12 12 2006
Service Aménagement (DDE 13)	12 12 2006
Ministère de la Défense Lyon	18 01 2007
M. le Président du S.M.E.D.	08 01 2007
M. le Directeur – G.D.F. Transport	19 12 2006
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille	11 01 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 7 décembre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Chef du S.D.A.P. - Arrondissement de Marseille
- M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
- M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
- M. le Maire de la Commune d'Aubagne
- M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

- L'alimentation HTA souterraine du Poste D. P. HTA/BT Carreirade d'Allauch N°0390 à créer avec desserte BT souterraine du Lotissement Les Solans Chemin de la Carreirade sur la Commune d'Aubagne, telle que définie par le projet EDF N°63885 en date du 21 novembre 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060076, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.
- Bien que les services du GRT Gaz signalent l'éloignement du gazoduc Bouc Bel Air / Aubagne de la zone des travaux, ils invitent le pétitionnaire à se rapprocher du service gestionnaire du réseau de distribution de gaz tel que précisé par le courrier du 19 décembre 2006 ci-joint .
- Par son courrier du 11 janvier 2007, la Société des Eaux de Marseille signale qu'un projet de réseaux d'eau potable et d'eau usée est à l'étude actuellement, le pétitionnaire doit impérativement tenir compte de ce projet (document ci-joint) et prendre contact avec le chargé d'affaire de la SEM avant le démarrage des travaux
- Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des services de la mairie d'Aubagne pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville d'Aubagne avant le commencement des travaux.
- Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune d'Aubagne pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer préalablement du démarrage des travaux:
 - Service Territorial Sud Est (DDE 13)
 - Service Aménagement (DDE 13)
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - M. le Directeur – G.D.F. Transport
 - M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
 - M. le Chef du S.D.A.P. - Arrondissement de Marseille
 - M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
 - M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
 - M. le Maire de la Commune d'Aubagne
 - M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune d'Aubagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Sud – Avenue Antide Boyer 13400 Aubagne. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 22 février 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.

Signé

Jacques OLLIVIER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

SIRACEDPC

Commissions de sécurité

N°AGREMENT: 2007/0002

Arrêté portant agrément de la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la formation et la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 2 Février 2007 par le colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, (école départementale des sapeurs-pompiers) sis 22, za La Verdière 1 - 13880 VELAUX

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône en date du 2 février 2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à la direction départementale des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, la chef du SIRACEDPC, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 février 2007

Pour Le Préfet, et par délégation **Le**
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

Jacques BILLANT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 23 février 2007 modifiant l'arrêté N° 200 740-1 du 9 février 2007 portant
délégation de signature à M. Antoine GRAS, ingénieur des mines, directeur régional de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim**

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, notamment son titre VII bis ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian Fremont en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 05-080 du 28 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Antoine GRAS au poste de chef de la division développement industriel de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu la lettre de la Direction Générale des Entreprises, Direction de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle à Monsieur le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 17 novembre 2006 proposant de nommer M. Antoine GRAS, Ingénieur des Mines, chef de la division développement industriel comme Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-347-3 du 13 décembre 2006 donnant délégation de signature à M. Antoine GRAS, Ingénieur des Mines, chef de la division développement industriel comme Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 200740-1 du 9 février 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GRAS, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, dans leur domaine respectif de compétence, par :

- M. Romain VERNIER, ingénieur des Mines,
- M. Michel MONCLAR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Stéphane RAUD, délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Patrick BRIE, ingénieur divisionnaire des TPE (équipement),
- M. Gilbert SANDON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Luc NEGREL, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et de Mines,
- M. Pierre LECLERCQ, ingénieur,
- Melle Céline GUERVILLE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Christian GARRUS, technicien en chef de l'industrie et des mines,
- M. Alain ROCHELLI, ingénieur de l'industrie et des mines.
- Mme DAVID Eliane, Technicien supérieur de l'Industrie et des Mines. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à à Marseille, le 23 février 2007
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté portant délégation de signature à M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, chargé de l'administration du département du 23, après-midi, au 26 février 2007.

Le Préfet de la zone de défense sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu l'arrêté n° 200746-11 du 15 février 2007 portant délégation de signature à M. Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence, chargé de l'administration du département du 24 au 26 février 2007 ;

Considérant que l'absence de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône prend effet le 23 et non le 24 février 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée en toutes matières à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône du 23, après-midi au 26 février 2007.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 200746-11 du 15 février 2007 sont abrogées.

Article 3 : le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le le 23 février 2007
Le préfet,

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté du 26 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône

le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1^{er}: Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances, assiste le préfet pour toutes les missions concourant à la cohésion sociale, à l'égalité des chances et à la lutte contre les discriminations.

A cette fin, il est chargé d'animer et de coordonner les relations avec les associations, l'ensemble des acteurs de l'intégration, les dispositifs de l'Etat dans le domaine de l'emploi en relation avec les entreprises, de l'accompagnement éducatif, du logement, de la rénovation urbaine, et de favoriser l'intégration des populations immigrées.

Article 2: Dans ce cadre , délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre N'GAHANE à l'effet de signer , à l'exception de la réquisition du comptable , tous arrêtés, décisions, circulaires, conventions, rapports, correspondances et documents concernant, dans le département des Bouches du Rhône, les domaines suivants:

- la mise en œuvre de la politique de la ville et notamment les arrêtés ou conventions portant attributions de subventions de l'Etat,
- la cohésion sociale ,
- la rénovation urbaine,
- l'égalité des chances,
- la lutte contre les discriminations,
- l'intégration des populations immigrées,
- la prévention de la délinquance et des conduites addictives.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre N'GAHANE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M.Philippe NAVARRE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture .

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre N'GAHANE et M.Philippe NAVARRE la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Ilham MONTACER, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5: En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, l'interim ou la suppléance des fonctions de préfet dans le département des Bouches du Rhône est assuré par Monsieur Pierre N'GAHANE , préfet délégué pour l'égalité des chances en cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué pour la sécurité et la défense.

Article 6: Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 26 février 2007
Le Préfet,

SIGNE : CHRISTIAN FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION
DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX
DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DU 22 FEVRIER 2007**

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT, préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.15.1 du 15 janvier 2004 ;

VU l'avis émis par le comité technique paritaire au cours de sa séance du 6 février 2007 ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet et du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au sein du bureau du cabinet de M. le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône :

- une section « dialogue social » et
- une section « interventions »

en remplacement de la section affaires générales, le reste sans changement.

.../...

2.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

2007

Fait à Marseille, le 22 février

Le Préfet,

SIGNE

Christian FREMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

MG

A R R E T E n°

Portant modification du classement en catégorie **trois étoiles**
mention Tourisme suivant les normes prescrites par
l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 modifié,
du terrain de camping « **LA PINEDE** »
à **CORNILLON-CONFOUX**

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Tourisme ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU le décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU les décrets n° 2006-1228 et n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code de Tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1995 portant classement en catégorie 3 étoiles mention Tourisme pour 50 emplacements du terrain de camping « LA PINEDE » à Cornillon-Confoux suivant les normes de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 ;

VU les justificatifs produits par M. BOURGET Christian, nouvel exploitant du camping « LA PINEDE » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Action Touristique des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 23 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT le changement d'exploitant de cet établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le terrain de camping « **LA PINEDE** » n° Siret : 482 667 870 000 18 situé lieu dit « La Pinède » - RD 70 - 13250 - Cornillon-Confoux, exploité par M. BOURGET Christian représentant L'EURL «LA PINEDE» est classé en catégorie **3 étoiles mention Tourisme** pour **50 emplacements** dont **8 HLL** correspondant à une capacité d'accueil de **150 personnes** suivant les normes de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993.

Article 2 :

La présente décision porte sur 50 emplacements qui sont composés de :

- 42 emplacements Tourisme,
- 8 emplacements Loisirs.

Au niveau des équipements sanitaires, ces emplacements sont répartis de la façon suivante :

- 39 emplacements « confort » dont 8 équipés de HLL, destinés à l'accueil exclusif d'hébergements pourvus de sanitaires pouvant être raccordés,
- 11 emplacements « simples » non desservis en eau et assainissement.

Article 3 :

Tout changement survenant dans les caractéristiques du terrain ayant justifié le classement donnera lieu à une modification de l'autorisation dans les formes et selon la même procédure.

Article 4 :

Le morcellement de ce terrain par vente de lots, même sous forme de parts sociales, est interdit.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° TR 95-06 du 14 février 1995.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Cornillon-Confoux, le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Marseille, le 22 février

2007

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

signé

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

**Arrêté modificatif relatif à la nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale
de la commune de MEYREUIL**

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MEYREUIL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la commune de MEYREUIL ;

Considérant le remplacement des régisseurs titulaire et suppléant sur la demande du maire de la commune de MEYREUIL ;

Considérant l'avis conforme du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de MEYREUIL est modifié comme suit :

Monsieur Gilles PONSART, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de MEYREUIL, est nommé régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Christophe MOUGIN.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 portant nomination du régisseur suppléant de la commune de MEYREUIL est modifié comme suit :

Monsieur Thierry RUBIO, fonctionnaire territorial titulaire de la commune de MEYREUIL est nommé régisseur suppléant, en remplacement de Mademoiselle Karine DHESSE.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de la commune de MEYREUIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 février 2007

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/98

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« AIGLE SECURITE » sise à MARSEILLE (13001) du 22 février 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société « AIGLE SECURITE » sise 41 Rue Paradis – MARSEILLE (13001) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « AIGLE SECURITE » sise 41 Rue Paradis – MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 22 février 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2007 présentée par Monsieur le secrétaire général de la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 19 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 17/1568 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le secrétaire général de la DRDJS est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS – 160 rue Albert Einstein – 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Les caméras intérieures fixes situées "issue de secours – porte accès parking personnel - terrasse" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un

fonctionnement en dehors des heures d'ouverture au public et, pour les caméras "porte accès parking personnel et terrasse", de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité à certaines catégories de personnes .

Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site SMC – la Valentine - Marseille ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2006 présentée par le directeur des immeubles et services techniques de la banque SMC, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 10 janvier 2007 sous le n° A 2006 12 27/1328 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur des immeubles et services techniques de la banque SMC est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant : **SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT - route des Trois Lucs - 13011 ARSEILLE.**

Article 2 : Est inséré un article 1bis :

Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées à la centrale de télésurveillance par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 6 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 29 août 2006 présentée par le Maire de Grans, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 18 décembre 2006 sous le n° A 2006 11 22/1543 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Grans est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur les sites suivants :

ESPACE R. HOSSEIN – PARKING FOIRAIL – HALLE DES SPORTS – PARKING J. JAURES – 13450 GRANS.

Article 2 : Les caméras extérieures fixes n° 1 à 4 ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2006 présentée par le maire de la commune de Fos sur Mer, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 3 janvier 2007 sous le n° A 2006 12 27/1554 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Fos sur Mer est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

PORT DE PLAISANCE SAINT GERVAIS - quai et parkings - 13270 FOS SUR MER.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2006 présentée par le maire de la commune de Coudoux, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 4 janvier 2006 sous le n° A 2006 12 28/1556 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Coudoux est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

BIBLIOTHEQUE ET CENTRE COMMERCIAL – 13111 COUDOUX.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2006 présentée par le maire de la commune de Coudoux, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 4 janvier 2006 sous le n° A 2006 12 28/1557 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Coudoux est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ESPACE J. VENTRE – MAISON DES ASSOCIATIONS – 13111 COUDOUX.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2006 présentée par le maire de la commune de Coudoux, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 4 janvier 2006 sous le n° A 2006 12 28/1558 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Coudoux est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

ROND POINT DE L'EUROPE - ESPACE JARDIN D'ENFANTS - 13111 COUDOUX.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2006 présentée par le maire de la commune de Mimet, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 17 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 15/1564 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Mimet est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

CRECHE COMMUNALE – chemin des Rigauds – 13105 MIMET.

Article 2 : La caméra intérieure fixe n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un fonctionnement en dehors des horaires d'ouverture de la crèche. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Timone Presse ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2006 présentée par Monsieur Fabien SAIDON, gérant, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 28 novembre 2006 sous le n° A 2006 11 24/1302 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Fabien SAIDON, gérant, est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

TIMONE PRESSE – 84 avenue de la Timone – 13010 MARSEILLE.

Article 2 : Est inséré un article 1 bis :

Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **1 jour**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet. S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 6 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Vu le changement d'enseigne et la demande en date du 6 décembre 2006 présentée par le directeur du magasin Monoprix, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 18 décembre 2006 sous le n° D 2006 12 11/236 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du magasin Monoprix est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

MONOPRIX – 175 rue de Rome – 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet. S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 25 juin 1998.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2006 présentée par le Directeur de l'hypermarché Géant, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 21 décembre 2006 sous le n° D 2006 12 15/7 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Directeur de l'hypermarché Géant est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

HYPERMARCHÉ GÉANT – route de Miramas – 13300 SALON DE PROVENCE.

- 2 -

Article 2 : Les caméras intérieures fixes n° 12 à 17 ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et des articles L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet. S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra

se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Brico Dépôt ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2006 présentée par le directeur du magasin, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 2 janvier 2007 sous le n° A 2006 12 20/1303 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur du magasin Brico Dépôt est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

BRICO DEPOT – 79 avenue de la Rose – 13013 MARSEILLE.

Article 2 : Est inséré un article 1 bis :

Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 6 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2006 présentée par Monsieur Jean-Marc BUTAVAND, propriétaire de la boulangerie Fournil de Chateauneuf le Rouge, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 novembre 2006 sous le n° A 2006 11 23/1544 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marc BUTAVAND est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

FOURNIL DE CHATEAUNEUF LE ROUGE – place Auguste Baret – square du Souvenir – 13790 CHATEAUNEUF LE ROUGE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **2 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2006 présentée par le gérant de l'établissement Phone Clim Auto, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 13 décembre 2006 sous le n° A 2006 12 05/1549 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de Phone Clim Auto est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

KL.COM MOBILE HUT – C/C Auchan lot n° 35A – Zac la Martelle – 13400 AUBAGNE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2006 présentée par le président de la société Calissons Brémond, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 05/1559 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la société Calissons Brémond est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

CONFISERIE BREMOND – 16 ter rue d'Italie – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : La caméra "réserves" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie

privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2006 présentée par le président de la Confiserie du Roy René, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 05/1560 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de la Confiserie du Roy René est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

CONFISERIE DU ROY RENE – la Pioline - 13545 AIX EN PROVENCE CEDEX 4.

Article 2 : Les huit caméras intérieures "usine" et les trois caméras extérieures "entrées usine" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant de lieux **non ouverts au public**, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux

dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2006 présentée par le directeur technique de la société Maxi Toys France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 15 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 08/1561 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur technique de la société Maxi Toys France est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2 sur le site suivant :

MAXI TOYS – centre commercial Ancre Marine – lot B2 – 13600 LA CIOTAT.

Article 2 : La caméra située "réserves" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels.

Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 6 novembre 2006 présentée par le gérant de l'entreprise EBW Associés, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 18 décembre 2006 sous le n° A 2006 12 12/1551 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de l'entreprise EBW Associés est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

EBW Associés – Zac des Aiguilles – lot n° 2 – 13180 GIGNAC LA NERTHE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2006 présentée par Monsieur Henry JAUME, gérant du garage du Pharo, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 22 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 18/1569 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Henry JAUME, gérant du garage du Pharo, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

GARAGE DU PHARO – 59 chemin de Gibbes – 13014 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **8 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2007 présentée par Monsieur Frédéric ADRAGNA, responsable du parc d'attractions OK Corral, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 26 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 18/1570 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric ADRAGNA, responsable du parc d'attractions OK Corral, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

OK CORRAL – RN 8 – 13780 CUGES LES PINS.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **2 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 modifié portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site association hôpital Saint Joseph ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2007 présentée par l'adjoint des services économiques de la fondation hôpital Saint Joseph, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 16 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 15/162 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'adjoint des services économiques de l'association hôpital Saint Joseph est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH – 26 boulevard Louvain – 13285 MARSEILLE Cedex 08.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 16 décembre 1997 modifié.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2006 présentée par Monsieur le responsable de la logistique de la clinique Clairval, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 12 décembre 2006 sous le n° A 2006 12 01/1546 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de la logistique de la clinique est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

CLINIQUE CLAIRVAL – 317 boulevard du Redon – 13009 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2007 présentée par le responsable de park de la société des Parkings du Port, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 16 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 12/1562 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable de part de la société des Parkings du Port est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

PARKING PUGET/ESTRANGIN – 3 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2006 présentée par Madame Martine ROCHETEAU, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 18 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 16/1566 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Martine ROCHETEAU est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Pharmacie ROCHETEAU – 24 rue Fernand Pauriol – 13370 MALLEMORT.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site relais Total la Mazenode – Marseille ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2006 présentée par le chef de service du département D.I.M. de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 15 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 08/1364 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service du département D.I.M. de la société Total France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

RELAIS TOTAL LA MAZENODE – 359 boulevard Mireille Lauze – 13011 MARSEILLE.

Article 2 : Est inséré un article 1 bis :

Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **3 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est annulé.

Article 6 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 28 février 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1998 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site bar tabac le Gallia ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2006 présentée par Monsieur Jean-Charles GUIOL, gérant du bar tabac le Gallia, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 1^{er} décembre 2006 sous le n° D 2006 11 24/183 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Charles GUIOL, gérant du bar tabac, est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

BAR TABAC LE GALLIA – 1 avenue de Bonneveine – 13008 MARSEILLE.

Article 2 : La caméra extérieure n'est pas autorisée. Conformément aux dispositions de la loi susvisée, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéosurveillance, ne peuvent être mis en œuvre que par les *autorités publiques compétentes telles que les collectivités territoriales ou les administrations d'Etat* qui peuvent être sollicitées à cette fin. Cette décision explicite de refus peut être

contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification par un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 avril 1998.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2006 présentée par Monsieur Kevork BARSOUMIAN, gérant du bar tabac du Pont, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 1^{er} décembre 2006 sous le n° A 2006 11 24/1300 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Kevork BARSOUMIAN est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

BAR TABAC DU PONT – 92 avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE.

Article 2 : Est inséré un article 1 bis :

Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **2 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 6 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2006 présentée par Monsieur Franck PETITBON, gérant du tabac presse, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 22 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 09 /1488 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Franck PETITBON est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Tabac Presse Loto PETITBON – 8 avenue général de Gaulle – 13630 EYRAGUES.

Article 2 : Est inséré un article 1 bis : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 6 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 7 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 28 septembre 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2006 présentée par Madame Sophie AIME, gérante du tabac "le Millionnaire", en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 novembre 2006 sous le n° A 2006 11 22/1541 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sophie AIME, gérante du tabac, est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Tabac LE MILLIONNAIRE – 12 avenue Emile Zola – 13850 GREASQUE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2006 présentée par Madame Nathalie LEOUFFRE, gérante du tabac le Calumet, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 novembre 2006 sous le n° A 2006 11 22/1542 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Nathalie LEOUFFRE, gérante du tabac, est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

Tabac LE CALUMET – 28 route nationale 8 – 13080 LUYNES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2006 présentée par le gérant du bar tabac le Fontenoy, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 18 décembre 2006 sous le n° A 2006 12 12/1552 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant du bar tabac le Fontenoy est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

BAR TABAC LE FONTENOY – 64 avenue du 8 mai 1945 – 13240 SEPTEMES LES VALLONS.

Article 2 : La caméra extérieure fixe "escalier privatif" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions de la loi susvisée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux

professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 5 janvier 2007 présentée par Monsieur Eric HADJIOANNOU, gérant du Café du Marché, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 29 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 24/1572 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Eric HADJIOANNOU, gérant du Café du Marché, est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

CAFE DU MARCHE – 12 cours du 4 septembre – 13390 AURIOL.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2007 présentée par Madame Christine HAUSLER, directrice du restaurant "le Passage", en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 31 janvier 2007 sous le n° A 2007 01 29/1573 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Christine HAUSLER, directrice du restaurant "le Passage" est autorisée à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LE PASSAGE – 6bis rue Mazarine – 13100 AIX EN PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **8 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site la Brioche Dorée ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2006 présentée par Monsieur Alain DERAÏ, gérant, visant à enregistrer les images du système de vidéosurveillance existant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Alain DERAÏ, gérant, est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

LA BRIOCHE DOREE – 13 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Est inséré un article 1 bis :

Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 6 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site la Brioches Dorées ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2006 présentée par Monsieur Alain DERAÏ, gérant, visant à enregistrer les images du système de vidéosurveillance existant ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Alain DERAÏ, gérant, est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

LA BRIOCHE DOREE – 70 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Est inséré un article 1 bis :

Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 6 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 26 février 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/100

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée
dénommée « CENTRE DE PREVENTION INCENDIE ET SECURITE-CPIS » sise à MARSEILLE
(13011) du 26 février 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société « CENTRE DE PREVENTION INCENDIE ET SECURITE-CPIS » sise 93 Bd de la Valbarelle – Lot 106 – MARSEILLE (13011) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « CENTRE DE PREVENTION INCENDIE ET SECURITE-CPIS » sise 93 Bd de la Valbarelle – MARSEILLE (13011), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 février 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Avis et Communiqué